

Règlement relatif à l'octroi de primes pour l'éducation canine et l'identification électronique des chiens domestiques.

Conseil communal du 21/12/2021

Article 1er - Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, la Commune de Watermael-Boitsfort octroie une prime :

- à l'éducation canine
- à l'identification électronique des chiens domestiques.

Article 2 - Définitions

Education canine

L'éducation canine est un processus qui a pour objet la socialisation du chien. Elle englobe le dressage / obéissance et le comportement.

Les éducateurs canins sont des professionnels qui exercent leur activité à la demande des détenteurs de chiens. Leur rôle est d'éduquer et/ou rééduquer les chiots ou les chiens adultes ou âgés. Aider les maîtres à éduquer leur chien et à créer une relation harmonieuse avec eux. En éducation, le dressage est l'art de modifier les comportements, à partir de méthodes de conditionnement. Un comportementaliste est un professionnel ou non qui conseille les propriétaires d' animaux familiers (dans le cas de ce règlement, les chiens). Son action vise à rétablir la relation perturbée entre une personne ou une famille et son animal de compagnie, de loisir, de travail. Cette profession est principalement exercée à titre libéral. La profession « vétérinaire comportementaliste » est reconnue.

Identification électronique

Acte pratiqué par un vétérinaire visant à implanter une puce électronique sous cutanée permettant l'identification de l'animal et d'établir un lien entre celui-ci et son propriétaire

Vétérinaire

Médecin-vétérinaire membre de l'Ordre des médecins vétérinaires de Belgique.

Article 3 - Critère d'attribution

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible, la date d'introduction de la demande servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi.

Article 4 - Montant et objet de la prime

Éducation canine

La prime concerne le remboursement en tout ou en partie :

- de la cotisation annuelle à un centre canin dans le cadre de cours d'obéissance et/ou de dressage;
- de l'inscription à un programme canin (bloc de x séances) au choix (éducation, dressage ou comportement) ;
- des séances individuelles et/ou collectives suivies relatives à l'éducation, au dressage, au comportement ou des promenades éducatives.

La prime concerne des cours d'obéissance, de dressage, de garde d'objets, de rapport d'objets, d'obéissance, de Sociabilisation.

La prime concerne la participation à des promenades éducatives individuelles ou collectives.

La prime ne concerne pas des cours en : Agility, Sport Canin, Mondioring (mordant sportif), Hoopers, Ring (défense du maître), Chasse, Dog Dancing, Flyball.

Le montant de la prime communale est fixé à un maximum de 40€ par chien, sur base d'une facture détaillée spécifiant :

- les coordonnées du prestataire, l'année concernée et l'intitulé des cours suivis ;
- les caractéristiques du programme canin suivi ;

- le nombre et le type de séances/chien.

Un minimum de 5 séances, tous domaines confondus (c.à.d. éducation et/ou dressage et/ou comportement), est requis pour être éligible à la prime.

Identification électronique

Le montant de la prime communale est fixé à 30€ par chien.

Conditions générales communes aux 2 types de primes canines :

Un maximum de 70,00€ peut être octroyé par année et par ménage domicilié à Watermael-Boitsfort (sur base de la composition de ménage) et doit concerner un chien appartenant au demandeur.

Plusieurs chiens appartenant au ménage peuvent prétendre à ces primes.

Article 5 - Procédure

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime doit être introduite à l'aide du formulaire ad hoc, dûment complété par le demandeur.

Dans le cas de l'identification électronique

Le formulaire doit être accompagné d'une attestation de soins signée par le vétérinaire ayant pratiqué l'identification électronique, de la facture originale émise par celui-ci et d'une copie de la carte d'identité du demandeur.

La demande doit être introduite dans les trois mois de l'intervention et au plus tard avant le 1^{er} décembre de l'année pour laquelle la prime est demandée à l'adresse suivante : Commune de Watermael-Boitsfort – Service de l'Environnement / Bien-être Animal - Place Gilson 1 – 1170 Bruxelles.

Dans le cas de l'éducation canine

Le formulaire doit être accompagné, de la facture détaillée tel que développé à l'article 4 de présent règlement.

La demande doit être introduite dans les 6 mois du programme suivi ou de la prestation et au plus tard avant le 1^{er} décembre de l'année pour laquelle la prime est demandée à l'adresse suivante : Commune de Watermael-Boitsfort – Service de l'Environnement / Bien-être Animal - Place Gilson 1 – 1170 Bruxelles.

Article 6 - Liquidation

Suite à la décision d'octroi du Collège des Bourgmestre et Echevins, la prime est versée au bénéficiaire sur le numéro de compte de l'institution bancaire mentionné par ce dernier sur le formulaire de demande prévu à l'article 5.

Article 7 - Remboursement

Le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser à l'administration communale l'intégralité de la prime en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime accordée

Article 8 - Contestations

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.